

**ATTESTATION ÉTABLISSANT L’EXISTENCE D’UNE DÉCLARATION D’INTENTION D’ALIÉNER RÉALISÉE AVANT LA RÉCEPTION D’UN ACTE AUTHENTIQUE**

Le Gouvernement, représenté par …………………..

agissant en vertu des dispositions de l’article D.VI.32 du Code du Développement Territorial relatif au droit de préemption,

à l’examen de votre demande du relative à …………………..

atteste ce qui suit à Monsieur le Notaire/l’Officier public : M. – Mme ……………………..

**1°** la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie a accusé réception d’une déclaration d’intention d’aliéner un bien soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 à D.VI.33 du Code précité,

en date du……………………….

émanant de ……………………..;

**2°** en vertu de la décision du Gouvernement du …………….relative au droit de préemption

accordé à…………………………..

en vue de…………………………..

la dite déclaration a été notifiée :

* le ........................................... au(x) préempteur(s) suivant(s) :

a)

b)

c)

* le ........................................... au(x) préempteur(s) suivant(s) :

a)

b)

c)

**3°** le(s) préempteur(s) précité(s) :

* renonce(nt) au(x) droit(s) de préemption ;
* a (ont)/n’a pas (n’ont pas) fait connaître sa (leur) décision d’exercer le droit de préemption conformément aux dispositions de l’article D.VI.27;

En conséquence, la cession projetée :

* est subordonnée au droit de préemption et l’acte ne peut être passé.
* n’est pas soumise au droit de préemption et l’acte peut être passé.

*Date et signature du fonctionnaire habilité*

Vu pour être annexé à l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

* + - 1. Namur, le 22 décembre 2016.
      2. Le Ministre-Président,
      3. P. MAGNETTE
      4. Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,
      5. C. DI ANTONIO